S-7 S-7

Second Session, Fortieth Parliament, 57-58 Elizabeth II, 2009

Deuxième session, quarantième législature, 57-58 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

PROJET DE LOI S-7

An Act to amend the Constitution Act, 1867 (Senate term limits)	Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (limitation de la durée du mandat des sénateurs)
FIRST READING, MAY 28, 2009	PREMIÈRE LECTURE LE 28 MAI 2009

SUMMARY

This enactment alters the tenure of senators who are summoned after October 14, 2008.

Le texte modifie la durée du mandat des sénateurs nommés après le 14 octobre 2008.

2nd Session, 40th Parliament, 57-58 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

2^e session, 40^e législature, 57-58 Elizabeth II, 2009

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

PROJET DE LOI S-7

An Act to amend the Constitution Act, 1867 (Senate term limits)

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (limitation de la durée du mandat des sénateurs)

Preamble

Whereas it is important that Canada's representative institutions, including the Senate, continue to evolve in accordance with the principles of modern democracy and the expectations of Canadians;

Whereas the Government of Canada has undertaken to explore means to enable the Senate better to reflect the democratic values of Canadians and respond to the needs of Canada's regions;

Whereas the tenure of senators should be consistent with modern democratic principles;

Whereas the *Constitution Act, 1965*, enacted by Parliament, reduced the tenure of senators from life to the attainment of seventy-five years 15 of age;

Whereas Parliament, by virtue of section 44 of the *Constitution Act, 1982*, may make laws to amend the Constitution of Canada in relation to the Senate; 20

And whereas Parliament wishes to maintain the essential characteristics of the Senate within Canada's parliamentary democracy as a chamber of independent, sober second thought;

30-31 Vict., c. 3 (U.K.); 1982, c. 11 (U.K.)

Now Therefore, Her Majesty, by and with the 25 advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu:

Préambule

qu'il est important que les institutions représentatives du Canada, notamment le Sénat, continuent d'évoluer de concert avec les principes d'une démocratie moderne et les 5 attentes des Canadiens;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à explorer des façons de permettre au Sénat de mieux refléter les valeurs démocratiques canadiennes et de mieux répondre aux 10 besoins des régions du Canada;

que la durée du mandat des sénateurs doit être conciliable avec les principes d'une démocratie moderne:

que le Parlement a édicté la *Loi constitution*-15 *nelle de 1965* pour réduire la durée du mandat des sénateurs, jusque-là nommés à vie, en fixant à soixante-quinze ans l'âge limite de leur maintien en fonction;

qu'en vertu de l'article 44 de la *Loi* 20 *constitutionnelle de 1982* le Parlement a compétence pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au Sénat;

que le Parlement entend préserver les carac-25 téristiques essentielles du Sénat, lieu de réflexion indépendante, sereine et attentive au sein de la démocratie parlementaire canadienne.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

30 et 31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)

Short title

1. This Act may be cited as the Constitution Act, 2009 (Senate term limits).

Tenure of certain senators

2. (1) Subject to sections 29A to 31 of the Constitution Act, 1867, a person who was summoned to the Senate after October 14, 2008 but before the coming into force of this Act remains a senator for one term, which expires eight years after the coming into force of this Act.

Interruption of

(2) Subject to sections 29A to 31 of the 10 Constitution Act, 1867, a person referred to in subsection (1) whose term is interrupted may be summoned again for a period equivalent to eight years less the portion of the term served after the coming into force of this Act.

1965, c. 4, s. 1

3. Section 29 of the Constitution Act, 1867 is replaced by the following:

Tenure of Senators

29. (1) Subject to sections 29A to 31, a person who is summoned to the Senate after the coming into force of the Constitution Act, 2009 20 (Senate term limits) shall hold a place in that House for one term of eight years.

Interruption of term

(2) Subject to sections 29A to 31, a person referred to in subsection (1) whose term is interrupted may be summoned again to fill the 25 remainder of the term.

Retirement at age seventy-five

29A. A person, regardless of when summoned to the Senate, who is a senator on attaining the age of seventy-five years ceases to be a senator at that time.

Interpretation

4. A reference to the Constitution Acts, 1867 to 1982 is deemed to include a reference to this Act.

1. Titre abrégé: Loi constitutionnelle de 2009 (limitation de la durée du mandat des 5 sénateurs).

Titre abrégé

2. (1) Sous réserve des articles 29A à 31 de la Loi constitutionnelle de 1867, le sénateur qui a été nommé après le 14 octobre 2008, mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi, 10 garde sa qualité de sénateur pour un seul mandat, lequel expire huit ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandat de certains sénateurs

(2) Sous réserve des articles 29A à 31 de la Loi constitutionnelle de 1867, en cas d'inter- 15 mandat ruption de son mandat, le sénateur visé au paragraphe (1) peut être nommé de nouveau pour une période équivalant à la différence entre 15 huit ans et la partie de son mandat qu'il a exercée après l'entrée en vigueur de la présente 20 loi.

Interruption du

3. L'article 29 de la Loi constitutionnelle de 1867 est remplacé par ce qui suit :

1965, ch. 4, art. 1

29. (1) Sous réserve des articles 29A à 31, le sénateur nommé après l'entrée en vigueur de la 25 sénateurs Loi constitutionnelle de 2009 (limitation de la durée du mandat des sénateurs) l'est pour un seul mandat de huit ans.

Mandat des

(2) Sous réserve des articles 29A à 31, en cas d'interruption de son mandat, le sénateur visé au 30 mandat paragraphe (1) peut être nommé de nouveau pour la période restant à courir.

Interruption du

Retraite à l'âge

de soixante-

quinze ans

29A. Le sénateur, quelle que soit la date à laquelle il a été nommé, perd sa qualité de sénateur lorsqu'il atteint l'âge de soixante-35 30 quinze ans.

4. La mention des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 vise notamment la présente loi.

Disposition interprétative

Published under authority of the Senate of Canada

Available from: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5 Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943 Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757 publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du Sénat du Canada

Disponible auprès de : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Téléphone: (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943 Télécopieur: (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757 publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Constitution Act, 1867

Loi constitutionnelle de 1867

Clause 3: Existing text of section 29:

29. (1) Subject to subsection (2), a Senator shall, subject to the provisions of this Act, hold his place in the Senate for life.

(2) A Senator who is summoned to the Senate after the coming into force of this subsection shall, subject to this Act, hold his place in the Senate until he attains the age of seventy-five years.

Article 3: Texte de l'article 29:

- **29.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un sénateur occupe sa place au Sénat sa vie durant, sauf les dispositions de la présente loi.
- (2) Un sénateur qui est nommé au Sénat après l'entrée en vigueur du présent paragraphe occupe sa place au Sénat, sous réserve de la présente loi, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-quinze ans.



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca